



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné

Contournement Nord de Fougères: études préalables, élaboration des dossiers d'évaluation environnementale et des dossiers réglementaires, suivi des procédures d'autorisation, concertation et travaux topographiques à incidences foncières.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 874 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par madame la responsable du service études et travaux n° 1 de la Direction des grands travaux d'infrastructures, en date du 7 février 2020, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de contournement Nord de Fougères: études préalables notamment prospections environnementales, travaux topographiques et études géotechniques, sur le territoire des communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la Direction des grands travaux d'infrastructures du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et les Sociétés auxquelles elle délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études concernant le contournement Nord de Fougères. Ces fonctionnaires et agents pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 – Les agents des cabinets de géomètres, mandatés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques à incidences foncières sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en

Cogles et Parigné pour y effectuer toutes opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, au levé des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études de contournement Nord de Fougères.

ARTICLE 3 – Les agents des sociétés, mandatés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, chargés des missions de reconnaissances géotechniques sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études de contournement Nord de Fougères.

ARTICLE 4 – Les personnels de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et en particulier les agents du Service Régional de l'Archéologie, ainsi que toute personne mandatée par ce service, notamment l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sont autorisés à effectuer tous travaux de fouilles nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation des travaux.

A cet effet, ces fonctionnaires et agents pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères. Ils pourront également effectuer les opérations de tranchées de sondages à la pelle mécanique.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera, par les soins de messieurs les maires de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de l'administration, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

ARTICLE 6 – Chacun des agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Les agents de la Direction des grands travaux d'infrastructures du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 8 – Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 9 – A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 11 – Messieurs les maires des communes de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles, Parigné devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 12 – Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès de la Préfète d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires de Fougères, Lécousse, Romagné, Laignelet, Landéan, Saint Germain en Cogles et Parigné et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **11 FEV. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

